

8.2.5.3.4. 7.4.2. Valoriser villes et bourgs-centres dans leur vocation de pôle de centralité

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle
- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Comme mentionné et développé dans l'AFOM, la Bourgogne est confrontée à un certain nombre de problématiques : défi démographique et notamment vieillissement, difficultés d'accessibilité aux services, fragilisation d'un certain nombre d'espaces ruraux au regard de la présence de services essentiels à la population, accès aux soins et à la santé inégal suivant les territoires, obsolescence de certains équipements de proximité.

Pour maintenir et accueillir de la population, il faut assurer le maintien et le développement de l'offre de services essentiels à la population et encourager le développement de services innovants à la population. Agir sur les conditions de vie locale permet ainsi aux territoires d'offrir un cadre de vie attractif et différencié de celui proposé par les agglomérations tout en apportant une qualité de vie satisfaisante. Il s'agit pour la Bourgogne de travailler sur 3 thématiques majeures, de services de base à la population : l'offre petite enfance, les services publics, et l'offre de santé.

Au-delà de ces 3 thématiques, le soutien aux autres services à la population sera limité aux projets innovants. Il s'agira ainsi d'accompagner le développement d'équipements mais également la mise en place de services spécifiques ou innovants, dans un objectif global de soutenir des équipements et services dits de centralité sur les villes et bourgs-centres.

Il s'agit donc de soutenir :

A. Au titre des infrastructures locales de petite échelle

- 1- Les équipements d'accueil petite enfance (crèche, halte-garderie, multi-accueil, Relais Assistantes Maternelles) et enfance (locaux périscolaires, restaurations et Centres de Loisirs Sans Hébergement)
- 2- Les maisons de mutualisation de services aux publics
- 3- Les Maisons de santé pluriprofessionnelles, maisons de santé de spécialistes et centres de santé et /ou les antennes de tous ces établissements.

B. Au titre des actions innovantes liées aux plans de développement de services :

- 4- Les projets innovants pour répondre aux enjeux de démographie médicale

5- Les projets innovants en matière de services à la population

6- Les actions visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Projets de l'action A :

> Pour les équipements d'accueil petite enfance et jeunesse et les maisons de mutualisation de services aux publics

- Collectivités locales et leurs groupements
- Etablissements publics administratifs
- Associations

> Pour les Maisons de santé pluriprofessionnelles, maisons de santé de spécialistes et centres de santé et/ou les antennes de tous ces établissements.

- Collectivités locales et leurs groupements
- Bailleurs sociaux
- Etablissements publics de santé
- Etablissement médico-sociaux publics
- Sociétés d'Economie Mixte (SEM) dans le cadre d'un bail emphytéotique avec la collectivité d'implantation
- Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)

Projets de l'action B :

> ***Pour les projets innovants en matière de services et les actions*** visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations

- Collectivités locales et leurs groupements
- Associations
- Entreprises :
- Micro-entreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 2 M€)
- Petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 10 M€)
- Groupements d'entreprises
- Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun)
- Fondations
- Bailleurs sociaux

> ***Pour les projets innovants pour répondre aux enjeux de démographie médicale***

- Collectivités locales et leurs groupements
- Associations
- Entreprises :
- Micro-entreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 2 M€)
- Petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 10 M€)
- Fondations
- Etablissements publics de santé
- Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

> Études préalables aux investissements : frais généraux (assistance à maîtrise d'ouvrage, coûts d'études d'analyse de besoins et de faisabilité et dans la limite de 20% de l'assiette éligible totale

> Acquisition de matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations

> Acquisition (dans la limite de 10% de l'assiette éligible), réhabilitation ou construction de bâtiments nécessaires à la mise en œuvre du projet (investissements, travaux d'aménagement)

Le coût de l'achat de biens immeubles tels que des bâtiments déjà construits et les terrains sur lesquels ils reposent est éligible dans les conditions du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI. Ne sont pas éligibles :

- La simple constitution de réserves foncières.
- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
- L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- Les achats de petits matériels (mobilier, outillage)

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les opérations situées dans la zone rurale comme définie au point 8.1 1/ du PDR

Pour les opérations 1, 2 et 3, le périmètre d'intervention du FEADER sera limité aux seules communes constituant les 170 villes et bourgs centres ruraux (cf. liste communale). Toutefois, de façon dérogatoire, sous réserve d'une démonstration argumentée et en cas d'impossibilité de réalisation d'un projet sur une commune concernée par la liste, l'éligibilité pourra être élargie à une commune limitrophe, contenue dans la même unité urbaine, et sous réserve d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale de l'opération.

L'aide apportée au titre du FEADER sera eco-conditionnée : elle sera liée à l'atteinte d'un niveau minimum de performance thermique. Ainsi, les bâtiments éligibles devront **a minima** atteindre le niveau de performance thermique suivant, selon qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des 3 catégories ci-dessous :

1. CONSTRUCTION bâtiment tertiaire (ou extension NEUVE d'un bâtiment existant) :

-> **Réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de dossier**

2. REHABILITATION de bâtiment dont la performance thermique initiale est > ou = à 250 kWh/m².an:

-> **150 kWh/m².an avant pondérations** (soit une variation de 180 à 225 kWh/m².an maxi selon la localisation géographique et l'altitude du projet) + un **gain minimum de 100 kWh/m².an**

3. REHABILITATION de bâtiment dont la performance thermique initiale est < 250 kWh/m².an:

-> **80 kWh/m².an avant pondération** (soit entre 96 et 120 kWh/m².an selon la zone géographique et l'altitude)

L'aide sera également modulée en fonction du niveau de performance visé.

Dans tous les cas, le niveau de performance énergétique devra être démontré sur la base d'un calcul réglementaire RT existant fourni au moment du dépôt du dossier.

Les résultats des calculs thermiques sont exprimés :

- Pour les bâtiments neufs: en kWh d'énergie primaire par m²de Surface Réglementaire Thermique

(S-RT)

- Pour les bâtiments existants: en kWh d'énergie primaire par m² de SHON

En cas de conditionnement de l'aide d'un ou plusieurs cofinanceurs à l'atteinte d'objectifs de performance énergétiques, le niveau le plus exigeant sera systématiquement appliqué pour l'éligibilité des dossiers au FEADER.

Les investissements devront correspondre à des infrastructures de petite taille, et s'inscrire en cohérence avec les orientations du SRADDT.

De plus :

Projets de l'action A :

1. Pour les équipements petite enfance et jeunesse (opération 1 au titre des infrastructures locales de petite échelle)

Pour être éligibles les projets devront

- être inscrits dans un cadre contractuel avec la CAF excepté les restaurants scolaires

2. Pour les maisons de mutualisation de services aux publics (opération 2 au titre des infrastructures locales de petite échelle)

Pour être éligibles les projets devront :

- présenter un projet de service public et d'animation en partenariat avec les collectivités, l'Etat, démontrant la plus-value du projet pour l'accès de la population aux services
- présenter des conventions de partenariats entre le porteur de projet et les opérateurs de services ou partenaires

3. Pour les Maisons de santé pluriprofessionnelle, maisons de santé de spécialistes et centres de santé et/ou leurs antennes (opération 3 au titre des infrastructures locales de petite échelle)

Pour être éligibles les projets devront :

- obtenir un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé

Pour les projets de l'action B :

4. Pour les projets cherchant à répondre aux enjeux de démographie médicale (opération 4 au titre des actions innovantes)

Pour être éligibles les projets devront :

- être précédés d'une étude préalable aux investissements

5. Pour les projets innovants en matière de services (opération 5 au titre des actions innovantes)

Pour être éligibles les projets devront :

- être précédés d'une étude préalable aux investissements

6. Pour les actions visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations (opération 6 au titre des actions innovantes)

Pour être éligibles les projets devront :

- être précédés d'une étude préalable aux investissements,

Pour l'ensemble des opérations d'investissement

Ne sont pas éligibles les établissements d'accueil sociaux et médico-sociaux ni les établissements scolaires.

Ne sont pas éligibles les regroupements de professionnels de santé sans projet de santé validé par l'ARS.

Code_insee	Commune
21005	Aiserey
21021	Arc-sur-Tille
21023	Arnay-le-Duc
21038	Auxonne
21043	Baigneux-les-Juifs
21060	Belleneuve
21087	Bligny-sur-Ouche
21103	Brazey-en-Plaine
21154	Chatillon-sur-Seine
21247	Epoisses
21273	Fleurey-sur-Ouche
21277	Fontaine-Française
21292	Genlis
21295	Gevrey-Chambertin
21317	Is-sur-Tille
21336	Laignes
21337	Lamarche-sur-Saône
21408	Messigny-et-Vantoux
21412	Meursault
21416	Mirebeau-sur-Bèze
21425	Montbard
21461	Nolay
21464	Nuits-Saint-Georges
21496	Pontailier-sur-Saône
21501	Pouilly-en-Auxois
21505	Précy-sous-Thil
21519	Recey-sur-Ource
21531	Rouvray
21554	Saint-Jean-de-Losne
21573	Saint-Seine-l'Abbaye
21582	Santenay
21584	Saulieu
21590	Savigny-les-Beaune
21599	Selongey
21603	Semur-en-Auxois
21607	Seurre
21611	Sombernon
21657	Varois-et-Chaignot
21663	Venarey-les-Laumes
21710	Vitteaux
58046	Cercy-la-Tour
58059	La Charité-sur-Loire
58062	Château-Chinon (Ville)

Code_insee	Commune
58065	Châtillon-en-Bazois
58079	Clamecy
58083	Corbigny
58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58095	Decize
58102	Donzy
58104	Dornes
58109	Entrains-sur-Nohain
58118	Fours
58131	Guérigny
58134	Imphy
58145	Lormes
58146	Lucenay-les-Aix
58149	Luzy
58151	La Machine
58152	Magny-Cours
58160	Marzy
58180	Montsauche-les-Settons
58182	Moulins-Engilbert
58193	Neuvy-sur-Loire
58214	Pougues-les-Eaux
58215	Pouilly-sur-Loire
58218	Prémery
58227	Saint-Amand-en-Puisaye
58232	Saint-Benin-d'Azy
58246	Saint-Honoré-les-Bains
58264	Saint-Pierre-le-Moutier
58267	Saint-Saulge
58286	Tannay
58304	Varzy
71009	Anost
71014	Autun
71047	Bourbon-Lancy
71070	Buxy
71073	Chagny
71090	La Chapelle-de-Guinchay
71106	Charolles
71120	Chauffailles
71133	La Clayette
71137	Cluny
71145	Cormatin
71149	Couches
71150	Crêches-sur-Saône

Liste : villes et bourgs centres ruraux de Bourgogne (1/2)

Code_insee	Commune
71157	Cuiseaux
71158	Cuisery
71176	Digoin
71178	Dompierre-les-Ormes
71190	Epinac
71192	Etang-sur-Aroux
71212	Génelard
71215	Gergy
71221	Givry
71230	Gueugnon
71239	Issy-l'Évêque
71263	Louhans
71267	Lugny
71275	Marcigny
71289	Matour
71294	Mercurey
71295	Mervans
71310	Montchanin
71336	Ouroux-sur-Saône
71340	Palinges
71342	Paray-le-Monial
71346	Perrecy-les-Forges
71351	Pierre-de-Bresse
71360	Prissé
71371	La Roche-Vineuse
71372	Romanèche-Thorins
71373	Romenay
71394	Saint-Bonnet-de-Joux
71417	Saint-Gengoux-le-National
71419	Saint-Germain-du-Bois
71420	Saint-Germain-du-Plain
71442	Saint-Léger-sur-Dheune
71456	Saint-Martin-en-Bresse
71495	Salornay-sur-Guye
71512	Sennecey-le-Grand
71542	Toulon-sur-Aroux
71543	Tournus
71545	Tramayes
71555	Varennes-le-Grand
71558	Varennes-Saint-Sauveur
71566	Verdun-sur-le-Doubs
89003	Aillant-sur-Tholon
89005	Ancy-le-Franc

Code_insee	Commune
89013	Appoigny
89025	Avallon
89046	Bléneau
89055	Brienon-sur-Armançon
89066	Cerisiers
89068	Chablis
89073	Champignelles
89077	Champs-sur-Yonne
89086	Charny
89091	Châtel-Censoir
89099	Chenay
89100	Chéroy
89102	Chevannes
89125	Courson-les-Carières
89158	Etais-la-Sauvin
89169	Flogny-la-Chapelle
89198	Gurgy
89201	Héry
89204	L'Isle-sur-Serein
89206	Joigny
89227	Ligny-le-Châtel
89257	Migennes
89279	Noyers
89309	Pont-sur-Yonne
89311	Pourrain
89318	Quarré-les-Tombes
89321	Ravières
89337	Saint-Bris-le-Vineux
89344	Saint-Fargeau
89345	Saint-Florentin
89348	Saint-Julien-du-Sault
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89370	Saint-Valérien
89382	Seignelay
89418	Tonnerre
89419	Toucy
89441	Vermenton
89446	Vézelay
89460	Villeneuve-la-Guyard
89461	Villeneuve-l'Archevêque
89464	Villeneuve-sur-Yonne

Liste : villes et bourgs centres ruraux de Bourgogne (2/2)

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

>Pour les équipements petite enfance et enfance

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

Partenariat avec des administrations ou des entreprises privées sur le « fléchage » de places Horaires d'accueil atypiques

Un système de notation sera mis en place

>Pour les projets innovants en matière de services

La tenue d'appels à projets sera privilégiée pour la sélection des projets, permettant de prendre en compte le degré d'innovation du projet (innovation sociale ou organisationnelle, services rendus nouveaux à la population, innovation technique ou technologique, nouvelles modalités de construction ou de conception).

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

- Formalisation d'un projet de transférabilité
- Egalité hommes-femmes
- Création d'emplois

Un système de notation sera mis en place.

> Pour les maisons de mutualisation de services aux publics

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

- Nombre de services proposés à la population
- Professionnalisation de l'animation
- Communication de l'offre
- Travail de liaison avec les travailleurs sociaux

Un système de notation sera mis en place

> Pour les Maisons de santé pluriprofessionnelle, maisons de santé de spécialistes et centres de santé et /ou leurs antennes-

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

- Inscription du projet dans le Contrat Local de Santé
- Zones à conforter selon le zonage ARS

Un système de notation sera mis en place

> Pour les projets innovants pour répondre aux enjeux de démographie médicale

La tenue d'appels à projets sera privilégiée pour la sélection des projets, permettant de prendre en compte le degré d'innovation du projet (innovation sociale ou organisationnelle, services rendus nouveaux à la population, innovation technique ou technologique, nouvelles modalités de construction ou de conception)

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

- Inscription du projet dans le Contrat Local de Santé
- Inscription du projet dans la Stratégie territoriale d'attractivité reconnue par la Région

Un système de notation sera mis en place

> Pour les actions visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations.

La tenue d'appels à projets sera privilégiée pour la sélection des projets, permettant de prendre en compte le degré d'innovation du projet (innovation sociale ou organisationnelle, services rendus nouveaux à la population, innovation technique ou technologique, nouvelles modalités de construction ou de conception)

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques : 80% (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

Pour l'ensemble des projets d'investissement, la subvention FEADER est accordée selon les plafonds et les modulations qui seront définies selon le niveau de performance thermique.

Pour l'ensemble des projets innovants retenus dans le cadre d'appels à projet, le règlement de celui-ci pourra définir, le cas échéant, le plafond de la subvention FEADER.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets d'investissement devront correspondre à des infrastructures de petite taille, à savoir des infrastructures qui par leur taille restent modeste et dont la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par les collectivités locales (coût d'opération inférieur à 5M€).

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]